Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2010-15

Composés du tributylétain

(also available in English)

Le 7 décembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2010-15F (publication imprimée)
H113-28/2010-15F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation concernant les composés du tributylétain

À la suite de la réévaluation des composés du tributylétain, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements, l'abandon graduel des produits contenant des composés du tributylétain au Canada.

Les composés du tributylétain contenant de l'oxyde de tributylétain (TBTO) et des maléates de tri-*n*-butylétain (TBTM) sont des matières actives faisant actuellement l'objet d'une réévaluation par l'ARLA de Santé Canada. Au Canada, l'utilisation des composés du tributylétain dans les peintures antisalissure a été interdite en 2002 (décision d'examen spécial SRD2002-01, *Peintures antisalissure à base de tributylétain pour les coques de navires*). La réévaluation en cours a pour but d'examiner les autres utilisations de ces fongicides en tant qu'agents de préservation des matériaux dans les textiles, le cuir, le papier et le bois.

D'après une évaluation des données scientifiques disponibles, les composés du tributylétain répondent aux critères des substances toxiques de la voie 1 définis dans la Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral. La Politique a été élaborée pour guider la gestion des substances préoccupantes rejetées dans l'environnement. Cette politique tend à la quasi-élimination des substances de la voie 1 (celles qui répondent aux quatre critères précisés dans la politique, c'est-à-dire le caractère toxique ou équivalent à toxique aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le caractère principalement anthropique, la persistance et la bioaccumulation).

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux actuelles normes établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, présente de façon détaillée les activités de réévaluation et la structure du programme. La réévaluation se fonde sur les données fournies par les titulaires, sur des rapports scientifiques publiés, sur des renseignements émanant d'autres organismes de réglementation et sur tout autre renseignement pertinent disponible.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation des composés du tributylétain a d'abord été proposée dans un document de consultation[1], le projet de décision de réévaluation PRVD2010-11, *Composés du tributylétain* (publié le 15 juillet 2010). Le présent projet de décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA concernant la réévaluation des composés du tributylétain et résume la décision prise par l'Agence et ses motifs. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant le processus de consultation. La présente décision est conforme au projet de décision de réévaluation présenté dans le PRVD2010-11, *Composés du tributylétain* (publié le 15 juillet 2010). L'ARLA informera les titulaires de produits contenant du tributylétain des mesures à prendre pour se conformer à la décision en fonction des exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits, ainsi que des options réglementaires à leur disposition.

Environnement Canada[3] a procédé à un examen approfondi de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité des composés du tributylétain en milieu aquatique, lorsque ces composés sont utilisés à d'autres fins que la lutte antiparasitaire. Le 8 août 2009, un avis résumant les considérations scientifiques d'un rapport final d'Environnement Canada sur le suivi de l'évaluation du risque écologique des substances organostanniques[4] a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en application de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. D'après les conclusions de ce rapport, les composés du tributylétain satisfont aux critères des substances de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques étant donné qu'ils :

- **Présentent un caractère principalement anthropique**. La présence des composés du tributylétain dans l'environnement canadien résulte uniquement de l'activité humaine. On considère donc que ces composés satisfont au premier critère des substances de la voie 1, soit celui d'être principalement d'origine humaine.
- **Sont persistants et bioaccumulables**. On a observé des demi-vies dans les sédiments atteignant jusqu'à 15 ans pour les composés du tributylétain. Ces valeurs dépassent celles fixées dans la Politique de gestion des substances toxiques pour le critère de persistance dans les sédiments (demi-vie $\geq$ 365 jours). Les facteurs de bioaccumulation des composés du tributylétain, dont les valeurs se situent entre 10 000 pour les bigorneaux et les huîtres et 900 000 pour les moules d'eau douce, dépassent celles fixées dans la Politique de gestion des substances toxiques pour le facteur de bioaccumulation ($\geq$ 5 000). Les composés du tributylétain répondent donc aux critères de persistance et de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

---

1 « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3 R. James Maguire, « Review of the Persistence, Bioaccumulation and Toxicity of Tributyltin in Aquatic Environments in Relation to Canada's Toxic Substances Management Policy », *Water Quality Research Journal Canada*, 2000, volume 35, numéro 4, p. 633-679.

4 Suivi de l'évaluation de 1993 du risque écologique des substances organostanniques inscrites sur la Liste intérieure du Canada, Environnement Canada, 2009.

- **Sont toxiques aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)***. Les composés du tributylétain sont nocifs pour les organismes aquatiques, et ce, en de faibles concentrations. Ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui ont ou peuvent avoir des effets immédiats ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique. Les composés du tributylétain satisfont donc au critère défini à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Les mesures d'atténuation des risques proposées pour les utilisations autres que la lutte antiparasitaire incluent l'ajout des composés du tributylétain à la Liste de quasi-élimination (un règlement prohibitif sera proposé à l'article 93 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [1999]*).

En ce qui concerne les utilisations du tributylétain régies par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA conclut que les renseignements disponibles indiquent que les composés du tributylétain satisfont aux critères de persistance et de bioaccumulation définis pour les substances de la voie 1 dans la Politique de gestion des substances toxiques. L'ARLA conclut par ailleurs que les composés du tributylétain présentent une toxicité aiguë, de même que chronique, pour de nombreux organismes aquatiques, y compris les poissons, et que ces composés sont aussi très toxiques pour les mollusques; la toxicité chronique pour les huîtres et les palourdes survient à des concentrations de l'ordre de fractions de microgrammes par litre.

Par conséquent, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'ARLA propose l'abandon graduel de toutes les homologations restantes à des fins de vente ou d'utilisation des produits contenant des composés de tributylétain. Ce projet vise toutes les préparations commerciales contenant de l'oxyde de tributylétain (TBTO) et des maléates de tri-*n*-butylétain (TBTM) homologuées au Canada.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[5] concernant cette décision de réévaluation dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision, www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/publi-regist/index-fra.php#rrd) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA au 1-800-267-6315 ou par courrier électronique à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

[5] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Documentation connexe

Les documents de l'ARLA, comme la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, et la décision d'examen spécial SRD2002-01, *Peintures antisalissure à base de tributylétain pour les coques de navires*, peuvent être consultés à www.santecanada.gc.ca/arla. On peut aussi se procurer les documents de l'ARLA auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. Téléphone : 1-800-267-6315 au Canada; 613-736-3799 de l'extérieur du Canada (frais d'interurbain); télécopieur : 613-736-3798; courrier électronique : pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée sur le site d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxiques-toxics.

La Reregistration Eligibility Decision de la United States Environmental Protection Agency sur les composés du tributylétain est accessible à la page Pesticide Reregistration Status à l'adresse www.epa.gov/pesticides/reregistration/status.htm.